

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 18 MARS 2025

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ;
Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ; Mmes LASSERRE, PINATEL ;
MM. BROUCARET, IBARBOURE, MATON

EXCUSÉS : Mme BUTORI ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, KORDIAN

POUVOIRS : Mme BUTORI à Mme CASTEL ; M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY ;
M. KORDIAN à Mme ECHEVERRIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 5 – PERSONNEL : CRÉATION DE POSTES

Le Président propose la création d'emplois permanents à temps complet et non complet.

A compter du 1^{er} juillet 2025, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Enseignant de Formation musicale	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



A compter du 1^{er} septembre 2025, le tableau des emplois sera complet comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Directeur Adjoint	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur Adjoint	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur Adjoint	PEA Hors classe	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur Adjoint	PEA de classe normale	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur Adjoint	Attaché principal	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Directeur Adjoint	Attaché	A	2	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Accompagnement Jazz Improvisation	PEA de classe normale	A	1	Temps complet	
Enseignant de Danse Classique	ATEA Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse Classique	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse Contemporaine	ATEA Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse Contemporaine	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant d'Ecriture et Formation Musicale	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Enseignant de Musiques traditionnelles (Atabal – gaita)	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 6.5/20 ^{ème}	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Musiques traditionnelles (gaita)	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 3/20 ^{ème}	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Théâtre en basque	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 2/20 ^{ème}	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Coordination Culturelle	Rédacteur	B	1	TC	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Violon	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	6/20	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Chacun de ces emplois permanents pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 1027.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois :

- des directeurs d'établissement d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mars 2021.
- des professeurs territoriaux d'enseignement artistiques et des assistants territoriaux d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023
- des professeurs territoriaux d'enseignement artistiques chargés de direction par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 4 avril 2023
- des attachés territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 décembre 2019.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} juillet 2025 et du 1^{er} septembre 2025 des emplois permanents listés dans les tableaux ci-dessus

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 1027.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme des procédures de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Président

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DONT ACTE